



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 07 JUIL. 2016

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE**

**au titre des installations classées, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves sableuses et de tourbes sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE  
aux lieux-dits "Barrail de Bouna", "Cottière" et "Château Pichon"  
par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V et notamment ses articles L 512-20, R 512-31 et R 512-33-II ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des mines et des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16305 du 5 mars 2008 ayant autorisé la SARL Société Sablière (SO.SA) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PAREMPUYRE, aux lieux-dits "Barrail de Bouna", "Cottière" et "Château Pichon" ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 ayant autorisé la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE à exploiter cette carrière, en lieu et place de la SARL Société Sablière (SO.SA) ;

VU la demande, présentée en date du 27 janvier 2016, par laquelle la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE demande la modification des conditions d'exploitation et de réaménagement de cette carrière ;

VU l'avis de Madame le Maire de la commune de PAREMPUYRE en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis du propriétaire des parcelles de la carrière en date du 25 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 mai 2016 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Spécialisée "des carrières" – de la Gironde dans sa réunion du 7 juin 2016 ;

**CONSIDERANT** que les modifications proposées par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne sont pas substantielles au regard des conditions d'exploitation, de l'impact sur l'environnement, de la durée d'autorisation et des conditions de remise en état,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation reste dans la limite d'extraction autorisée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 pour la prise en compte de ces changements ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prises par la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE permettent de diminuer les nuisances et les impacts de l'exploitation sur l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Exploitant titulaire de l'arrêté**

La Société LAFARGE GRANULATS FRANCE, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé au 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves sableuses et de tourbes sur la commune de PAREMPUYRE, aux lieux-dits "Barrail de Bouna", "Cottière" et "Château Pichon", sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 autorisant l'exploitation de la carrière précitée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008.

**2.1 – Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives aux quantités sur lesquelles porte l'autorisation d'exploiter sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :**

Le tonnage total restant à extraire est d'environ 200 000 tonnes de graves sableuses et de 40 000 tonnes de tourbes

**2.2 – Les prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, relatives à la puissance exploitée, sont remplacées par les dispositions suivantes :**

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale de - 11,5 m NGF pour la partie nord de la carrière et à la cote minimale de -8 m NGF pour la partie sud.

**2.3 – Les prescriptions de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, relatives à la méthode d'exploitation, sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :**

L'exploitation de la partie sud de la carrière se fera à ciel ouvert :

- avec rabattement de la nappe pour l'extraction de la découverte et de la tourbe
- sans rabattement de nappe, sous eau à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline pour l'extraction de la grave sableuse.

Le pompage pour le rabattement de la nappe est réalisé pour les travaux d'extraction de la partie sud et pour les travaux de réaménagement de la partie nord :

- pendant la période des basses eaux
- le débit maxi de pompage est de 600 m<sup>3</sup>/h, un compteur sera mis en place pour mesurer le volume pompé
- le rejet des eaux pompées s'effectue dans la Jalle de la Violette et dans le Canal Pichon.

Contrôle de la qualité des eaux en complément de l'article 13.5 :

La qualité des eaux du plan d'eau à proximité du pompage sera contrôlée par l'exploitant au moment du rejet. L'analyse portera sur le PH, les MES, les hydrocarbures et la DCO.

De même, dans le cadre du rejet, le canal Pichon fera l'objet d'un suivi qualitatif par l'exploitant et portant sur les mêmes paramètres.

**2.4 – Les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, relatives à la méthode d'exploitation, sont modifiées par les dispositions suivantes :**

La limite d'exploitation le long de la Jalle de la Violette est portée de 20 m à 10 m.

**2.5 – Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008, relatives à la remise en état, sont modifiées par les dispositions suivantes :**

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation et réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et doit comporter les mesures suivantes :

Les travaux sur la partie du plan d'eau nord devront conduire aux réalisations suivantes :

- création d'un plan d'eau de 10 ha de superficie en période de basses eaux,
- mise en place d'un cheminement piétonnier équipé de balises en bois en périphérie des berges. Ces berges auront une cote minimale de + 1m NGF,
- réalisation d'un accès pour les secours au sud-ouest du plan d'eau à partir du chemin de Cottière, en concertation avec le SDIS de Gironde,



- mise en place d'un trop-plein en bordure nord du plan d'eau afin de réguler la cote à + 0,6 m NGF sauf en cas d'inondation de la Garonne. L'ouvrage sera constitué d'une buse de 800 mm équipée d'une vanne de régulation du niveau d'eau (seuil variable) et d'un clapet anti-retour. Les eaux seront rejetées dans la Jalle de la Violette. Une banquette d'une largeur de 10 m entre la Jalle et le plan d'eau sera conservée,
- un rehaussement du terrain au droit de la presqu'île et de ses abords permettra la plantation d'une vingtaine de Cyprès chauves d'environ 6 m de hauteur. Une vingtaine d'arbres tels que chêne des marais et frêne élané d'environ 3 m de hauteur seront plantés de façon isolée sur le pourtour du plan d'eau,
- les Cyprès chauves sains présents dans la zone nord seront préservés,
- mise en place de bosquets implantés sur la berge est, qui seront composés d'essences locales telles que cornouillers pour les secteurs les plus secs et des phragmites pour les secteurs les plus humides,
- création d'un parking en limite ouest de l'entrée du site en bordure du chemin de Cottières, avec 6 places dont une pour handicapé.

Les travaux sur la partie du plan d'eau sud devront conduire aux réalisations suivantes :

- mise en place d'un cheminement piétonnier longeant la moitié nord de la berge ouest, qui permettra l'accès au poste d'observation des oiseaux,
- mise en place d'un trop-plein en bordure sud du plan d'eau afin de réguler la cote à + 0,5 m NGF sauf en cas d'inondation de la Garonne. L'ouvrage sera constitué d'une buse de 800 mm équipée d'une vanne de régulation du niveau d'eau (seuil variable) et d'un clapet anti-retour. Les eaux seront rejetées dans le canal Pichon,
- réalisation de bosquets à l'aide d'essences locales arbustives,
- deux haies champêtres, l'une le long du cheminement piéton et l'autre en bordure du chemin de Cottière, seront plantées avec des arbustes d'essences diversifiées et locales. De plus, une collection de saules sera plantée le long du chemin piétonnier,
- une zone humide sera réalisée en limite sud, à proximité du canal Pichon.

## 2.6 – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2008 relatives à la constitution des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

### 2.6.1. – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de modification susvisé et tel que défini dans les schémas annexés au présent arrêté (Annexe II), le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période. Ce montant, qui inclus le coût de la replantation de Cyprès chauves est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	2015 - 2020	Cr = 201 892	S1 = 0,5 ha S2 = 1,9 ha l = 1525 m

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 2.6.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du

cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2008 susvisé, ce document est transmis au Préfet dès la réalisation des aménagements préliminaires, fixant la mise en service effective de la carrière.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

#### 2.6.2. – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### 2.6.3. – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.6.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 108,5 correspondant au mois d'août de l'année 2015.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.6.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$  : indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$  : indice TP01 de mai 2009 (616,50, soit 94,34 en base 2010 après modification de la série par le coefficient de raccordement)

$TVA_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$TVA_r$  : taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est



prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 2.6.6 ci-dessous.

#### 2.6.4. – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 2.6.5. – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès-verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 2.6.6. – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.6.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Modification**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 4 : Sanction**

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



## Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 7 : Publicité – Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PAREMPUYRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

## Article 8 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de la commune de PAREMPUYRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Bordeaux, le - 7 JUIL. 2016

Le PRÉFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

## **Annexe I – Plan cadastral**